

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
43, rue du Docteur Duroselle  
16000 Angoulême  
ud-16-86.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Angoulême, le 25/09/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

**MOTEURS LEROY SOMER**

BLD MARCELLIN LEROY  
16000 Angoulême

Références : 2025\_1180\_UbD16-86\_Env  
Code AIOT : 0007201395

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2025 dans l'établissement MOTEURS LEROY SOMER implanté USINE DE SILLAC 16000 Angoulême. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MOTEURS LEROY SOMER
- USINE DE SILLAC 16000 Angoulême
- Code AIOT : 0007201395
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine de Sillac fabrique des alternateurs électriques dans la partie Sud du site. Sur le site, environ 600 personnes sont employées. Le site de Sillac est le siège de l'entreprise Moteurs Leroy-Somer.

Sur le plan ICPE, l'établissement est autorisé par arrêté préfectoral du 23/01/1995 complété en dernier lieu par arrêté du 02/01/2013.

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 02/01/2013, articles 8211 et 831	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
2	Prévention des accidents - Installations électriques	AP Complémentaire du 02/01/2013, article 732	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les plans d'actions présentés lors de la précédente visite du site en décembre 2023 pour traiter les anomalies sur les installations électriques et réduire les émissions de COV sont poursuivis.

Sur ces deux points, les avancées sont réelles, mais, à date, la mise en demeure préfectorale du 28/09/2023 n'est pas respectée.

Les objectifs que s'est fixé l'exploitant doivent permettre le retour à la conformité au cours du 1er trimestre 2026 concernant la prévention du risque incendie lié aux installations électriques.

Des points de situations intermédiaires sont attendus de l'exploitant afin de rendre compte à l'inspection des installations classées de la poursuite avérée du processus de régularisation.

Une nouvelle inspection au courant de l'année 2026 devra être menée sur site pour s'assurer que les termes de la mise en demeure de 2023 sont bien satisfaits.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 02/01/2013, articles 8211 et 831
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance des rejets de COV
<b>Prescription contrôlée :</b>
article 8.2.1.1 Les mesures portent sur les rejets identifiés à l'article 3.2.3 La fréquence des mesures est 3 mesures sur une période d'une demi-journée tous les 3 ans.
<b>Article 8.3.1</b> <b>ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES</b> L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.  arrêté de mise en demeure du 28/09/2023 <b>Article 1<sup>er</sup> :</b> La société MOTEURS LEROY-SOMER, exploitant l'usine de Sillac située boulevard Marcellin LEROY à Angoulême (16000), est mise en demeure pour l'exploitation de cet établissement de respecter : (...) - dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté : • les dispositions des articles 8.2.1.1 et 8.3.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 janvier 2013 susvisé en respectant les VLE des COV non méthaniques.
<b>Constats :</b> <u>Constats lors de la précédente visite d'inspection du 12/12/2023 :</u> L'inspection des installations classées prend note que : <ul style="list-style-type: none"><li>l'installation de plaphorisation, objet d'un dépassement en 2020, est mise à l'arrêt depuis 2021 ;</li><li>l'installation d'imprégnation de vernis sur stators (SAT), objet d'un dépassement en 2020 et 2022, mettra en œuvre un vernis sans solvant pour les gammes 46 et 47 au plus tard en avril 2024.</li></ul> Il est également pris note que la campagne de mesures réalisée par l'APAVE en novembre 2023 a porté sur l'ensemble des conduits de rejets en service, parmi ceux mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 02/01/2013. Concernant les rejets de COV, l'inspection des installations classées prend acte du plan d'actions, dont certaines sont déjà en place, pour réduire l'utilisation de produits solvants dans les ateliers

stators et rotors.

L'exploitant est invité à vérifier l'efficacité de ces actions en termes de réduction des émissions de COV, lors de contrôles à l'émission des ateliers concernés, à réaliser en 2024 et selon une fréquence adaptée au calendrier de mise en œuvre des modifications : un calendrier est proposé à cet effet par l'exploitant, qui prendra en compte notamment la vérification des réductions d'émissions de COV suite aux modifications des lignes d'imprégnation SAT des gammes 46 et 47 et à la mise en place des imprégnations VCI.

Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant a présenté l'avancement du plan d'actions visant à réduire la consommation de solvants utilisés dans les vernis et les peintures pour les ateliers stators et rotors.

Les gammes 46 et 47, qui représentent 90 % de la production, font déjà l'objet de la mise en œuvre de produits sans solvants pour la ligne d'imprégnation VCI.

La gamme 49 (plus grosses pièces) nécessite des délais supplémentaires pour adapter l'application de produits non solvantés et concevoir un nouveau design d'alternateur en collaboration avec d'autres sites étrangers de fabrication du groupe.

L'objectif global consiste à réduire à moins de 15 tonnes la consommation de solvants par an sur le site.

Les projets en cours concernent la substitution des peintures d'apprêt ; un gain d'environ 20 tonnes de solvants est attendu sur ce poste.

En termes de rejets de COV dans l'air, les dernières mesures faites en 2024 et 2025 sur les lignes d'imprégnation VCI pour les gammes 46 et 47 ont mis en évidence des résultats inférieurs à la limite de 20 mg/Nm<sup>3</sup> : 2,3 mg/Nm<sup>3</sup> pour la gamme 46 et 9 mg/Nm<sup>3</sup> pour la gamme 47.

**L'exploitant est invité à poursuivre l'information de l'inspection sur l'avancement du plan d'actions visant à réduire la consommation de solvants et la substitution des produits solvantés par des produits dont la teneur en solvants est réduite.**

**Les résultats des mesures réalisées en application de l'arrêté préfectoral d'autorisation et visant à évaluer la réduction des émissions de COV sont adressés au fil de l'eau à l'inspection des installations classées.**

***In fine*, ces résultats doivent permettre à l'exploitant de démontrer le retour à la conformité des émissions afin de considérer que la mise en demeure préfectorale prise le 28/09/2023 est respectée.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs de respect des VLE en COV pour satisfaire à la mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 2 : Prévention des accidents - Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 02/01/2013, article 732
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.
<b>Constats :</b> Une personne spécialisée dans le domaine électrique a été embauchée en juin 2025 afin de renforcer le service de la maintenance et traiter les anomalies (VGP) les plus graves (niveau 1) en priorité signalées dans les rapports des organismes de contrôle : à date, 80 % de celles-ci étaient résorbées. L'objectif fixé par l'exploitant en interne est de traiter à fin octobre 2025 95 % des anomalies de niveau 1 (les plus importantes en termes de risque potentiel) et 100 % à fin 2025. Les anomalies de niveaux 2 et 3 devront être traitées au plus tard fin du 1er trimestre 2026. Également, les 25 anomalies signalées sur les aspects documentaires ou sur le fait que des installations électriques n'ont pas pu être vérifiées par défaut d'accès, seront traitées selon le même calendrier. L'exploitant précise ne pas faire intervenir d'entreprise extérieure mais préférer traiter les problèmes en interne car les interventions nécessitent une connaissance approfondie des réseaux électriques et des bâtiments. Le prochain rapport de l'organisme de contrôle APAVE est prévu suite à l'intervention programmée en mars 2026. L'exploitant s'est engagé à transmettre un point d'avancement à fin octobre 2025 et à fin janvier 2026. Dans l'attente, un bilan à fin juillet 2025 des anomalies traitées a été transmis à l'inspection. Il montre que 21 anomalies de niveau 1 ont été traitées en juillet 2025 suite à l'embauche d'un électricien et que 39 anomalies de niveau 1, 46 de niveau 2 et 20 de niveaux 3 restent à traiter.  <b>Il est rappelé que le traitement des anomalies électriques fait l'objet de la mise en demeure préfectorale du 28 septembre 2023.</b> <b>À ce jour, compte tenu des informations reçues lors de la visite d'inspection, toutes les anomalies qui ont motivé la mise en demeure ne sont pas traitées ; la mise en demeure est donc considérée comme non respectée à ce jour.</b> <b>L'exploitant doit poursuivre ses actions afin de résorber, dans les meilleurs délais, la totalité des anomalies et ainsi répondre à la mise en demeure préfectorale.</b> <b>Le rapport de l'organisme de contrôle qui sera établi à la suite du prochain contrôle devra démontrer le traitement de toutes les anomalies et le respect de la mise en demeure.</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées : <ul style="list-style-type: none"><li>• un état de situation du traitement des anomalies électriques arrêté à fin octobre 2025, puis à fin janvier 2026,</li><li>• le rapport de l'organisme de contrôle suite à la vérification des installations électriques prévu en mars 2026 ; ce rapport devra permettre à l'exploitant de justifier auprès de l'autorité administrative du respect total de la mise en demeure sur ce point. L'exploitant transmet également dans ce cadre le certificat Q18 qui devra conclure au fait que les installations électriques ne peuvent pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois